

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 179.197 du 31 janvier 2008

A.184.268/XIII-4608

En cause : **CLOSE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre RAMQUET et
Eric LEMMENS, avocats,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Aywaille.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par Pierre CLOSE qui demande "l'annulation de la décision du conseil communal de la commune d'Aywaille du 4 mai 2006 décidant de vendre de gré à gré, à Monsieur et Madame Fabrice DELHASSE-GREGOIRE, le lot n° 5 du lotissement communal de Fy et son complément agricole pour la somme de 40.074,63 euros, de la décision du collège échevinal de la commune d'Aywaille du 3 mars 2006 de proposer, notamment à Monsieur et Madame DELHASSE-GREGOIRE, l'achat du lot n° 5 du lotissement communal de Fy et son complément agricole, et de la décision implicite corrélative du conseil communal de la commune d'Aywaille de ne pas vendre de gré à gré le lot n° 5 et son complément agricole du lotissement communal de Fy à la partie requérante";

Vu la lettre du 11 juillet 2007 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 11 juillet 2007, les avocats du requérant font savoir au Conseil d'Etat que leur client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un janvier deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.